



Décision individuelle n°2020- 0481 du 22/12/2020
portant modification de la zone dédiée aux parcours
d'orientation et autorisation d'installation de bornes dédiées
fixes , hors droit de l'urbanisme,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté n°2018-0113 du 4 avril 2018 portant autorisation spéciale de création en cœur du Parc national des Cévennes, d'un secteur dédié à l'aménagement de deux parcours permanents de course d'orientation (CO) autour de Mas de La Barque, et plus particulièrement l'article 4 demandant au pétitionnaire de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'implantation des balises permanentes, afin de limiter l'impact sur le milieu naturel et sur les espèces présentes , sachant qu'elles seront à disposer le long de sentiers ou de pistes, ou à proximité, à une distance maximale de 10m,

Vu la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère reçue complète le 2 octobre 2020, d'implanter 43 bornes course d'orientation fixes pour la mise en place de parcours d'orientation à Mas de La Barque, travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 8 décembre 2020, sur la redéfinition de la zone dédiée à ces parcours et sur les préconisations proposées par les services de l'EP PNC,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que le périmètre dédié aux parcours permanents de course d'orientation autour de Mas de La Barque défini par arrêté n°2018-0113 du 4 avril 2018, limitant l'implantation des bornes à 10 m d'un sentier, ne permet pas la découverte de lieux emblématiques comme la roche fendue, les cuves à charbon, point de vue,

Considérant qu'un nouveau périmètre et préconisations sont à redéfinir afin de mieux répondre aux enjeux de découverte d'un patrimoine culturel et naturels, tout en respectant les enjeux naturels et agricoles, avec la présence de parcs à vaches et de chevaux,



Considérant la nouvelle demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère de pouvoir faire évoluer régulièrement les implantations de ces bornes pour conserver l'attractivité du site, modification nécessitant de nouvelles autorisations de l'EP PNC,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère**, représenté par son président, M. CAUSSE, situé

1-2 objet de l'autorisation

- *nature du projet* : Mise en place de parcours courses d'orientation (CO) avec des bornes fixes autour de Mas de La Barque
- *localisation des travaux* :
 - Département de la Lozère
 - Massif : Mont Lozère
 - Communes : Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Vialas et Concoules

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : abrogation

L'arrêté n°2018-0113 du 4 avril 2018 portant autorisation spéciale de création en cœur du Parc national des Cévennes, d'un secteur dédié à l'aménagement de deux parcours permanents de course d'orientation autour de Mas de La Barque est abrogé et remplacé par cette nouvelle décision individuelle,

Article 3 : périmètre dédié

Un nouveau périmètre dédié aux parcours de courses d'orientation autour de Mas de La barque est défini et annexé à la présente décision, (annexe 1, carte n°1)

3-1 seule la pratique pédestre est autorisée,

3-2 en dehors de ce périmètre dédié, l'implantation de bornes CO fixes est interdite,

3-3 la modification d'implantation de bornes CO, dans ce périmètre dédié, fait l'objet d'une information auprès de l'agent du parc national des Cévennes et de l'agent de l'Office national des Forêts du secteur, sans demande d'autorisation.

Article 4 : installation des bornes CO

4-1 tous les travaux se réalisent dans le périmètre défini dans le précédent article et sont interdits en dehors de ce périmètre,

4-2 l'accès aux sites d'implantation des bornes fixes se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé,

4-3 les véhicules des entreprises effectuant les travaux, doivent demander une autorisation auprès de l'EP PNC pour circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée ; ces véhicules doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

4-4 en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée. L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

4-5 les zones humides et les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés, ni impactés,

4-6 les outils ne seront pas nettoyés dans les cours d'eau,

4-7 prescriptions particulières pour l'implantation des bornes CO (cf. annexe 2, carte n°2)

- autorisation d'implanter 34 bornes dont l'emplacement doit être conforme à la carte n°2 annexée à la présente décision,
- les bornes n°36 et n°62, sont à déplacer en dehors [redacted] pour partie, utilisées par le centre équestre, commune de Vialas, secteur où la pratique de course d'orientation est interdite pour éviter d'endommager les clôtures et d'affoler les chevaux,
- les bornes n°47, 48, 50, 52, 54, 58, 63, ne sont pas installées pour des raisons d'enjeux de zones humides, de tranquillité des lieux et de présence de parcs à vache et de clôtures barbelées,
- le type de borne fixe est conforme à la fiche technique descriptive présente en annexe 3,
- l'installation de borne fixe est interdite sur les arbres,
- l'installation de borne fixe sur des rochers fait l'objet d'une demande, avant tout travaux, auprès de l'agent du secteur pour définir l'emplacement précis : Monsieur Emeric SULMONT au 06 08 94 03 02.

Article 5 : sensibilisation

Le Syndicat Mixte d'aménagement du Mont Lozère, gestionnaire de l'espace course d'orientation, au travers du pôle nature du Mont Lozère, se charge d'informer les utilisateurs sur les comportements à adopter dans un espace naturel :

- si présence de troupeaux, contournez-les sans courir,
- informer sur la sensibilité des lieux en valorisant le patrimoine et l'environnement autour du site de pratique,
- renseigner sur la réglementation en vigueur : chien tenu en laisse, pas de déchet... .

Article 6 : transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 7 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 8 : autres obligations et droit des tiers

8-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

8-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

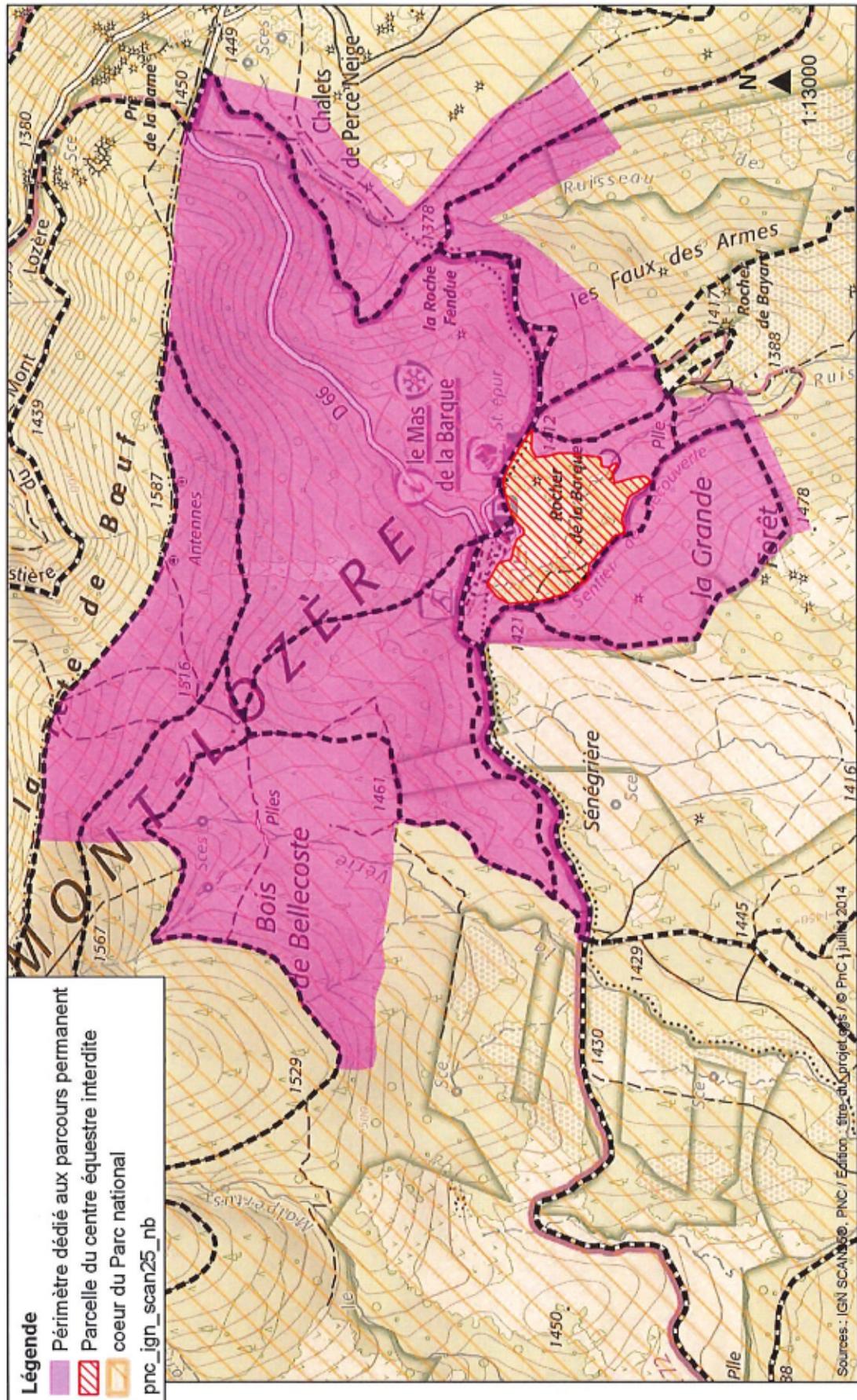
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (Massif Mont Lozère)
Dossier n°2020-1183

ANNEXE 1 : Délimitant le périmètre dédié aux parcours permanents CO autour de Mas de La Barque / Carte n°1

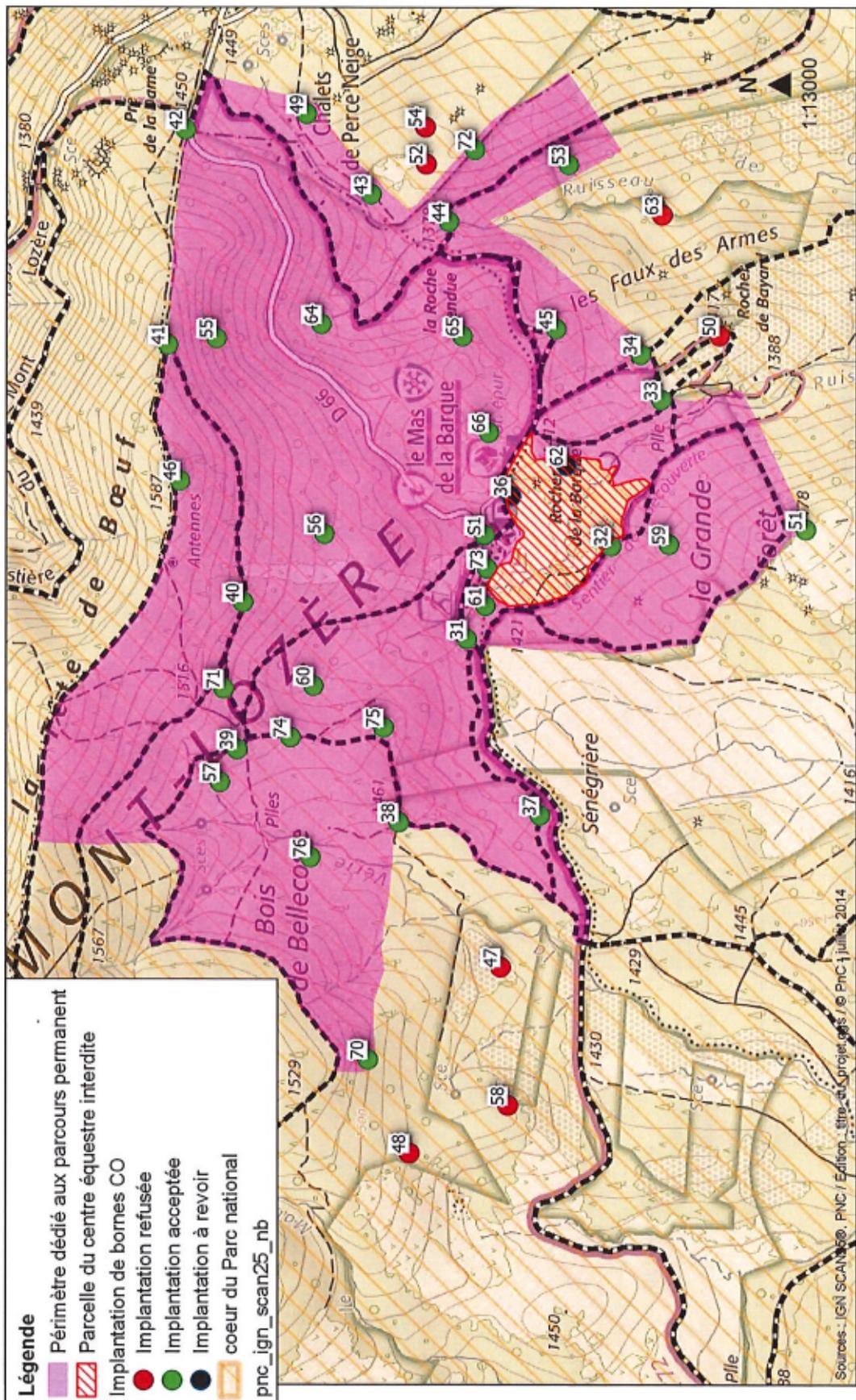


**Délimitation du périmètre dédié aux parcours permanents CO autour de Mas de La Barque
Carte n°1**



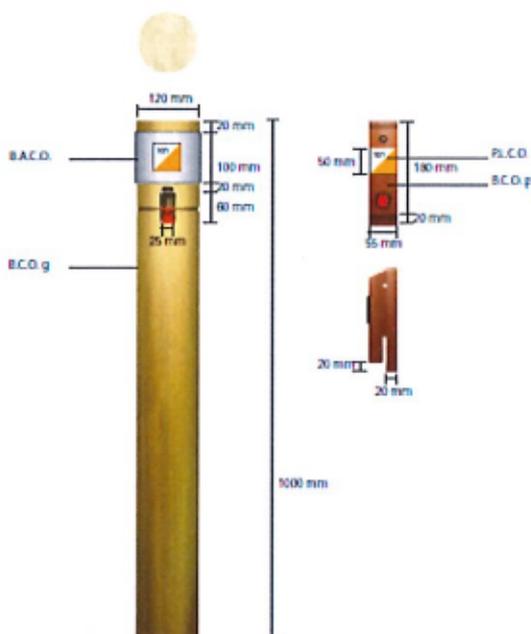
ANNEXE 2 : Implantation des bornes CO fixes dans le périmètre dédié autour de Mas de La Barque / Carte n°2

**Implantation des bornes fixes des parcours permanents CO autour de Mas de La Barque
Carte n°2**



BCO

Borne Course Orientation



Borne Grand modèle BCO g

- › bois traité, classe 4 brut ou option mélèze
- › section ronde, diamètre 120 mm
- › longueur hors sol 1000 mm
- › longueur totale 1400 mm
- › protection contre infiltration
- › intégration et fixation d'un poinçonneur normalisé FFCO de type Silva ou similaire, avec possibilité de changer le poinçon sans démonter la pince. La fixation de la pince se fera par une vis par le côté du poteau. Un bouchon type bois / résine (sintobois) sera ensuite posé.

Mise en place : scellement direct ou avec fourreau spécifique ou platine spécifique (cf schéma de pose).

Bague CO BACO

- › aluminium formé
- › hauteur 100 mm
- › diamètre intérieur 120 mm
- › épaisseur 1 mm
- › texte gravé et peint
- › couleur : gris : réf. RAL 7004
orange : réf. RAL 2011
blanc : réf. RAL 9003
noir : réf. RAL 9005

Cf maquette page 112

Fixation avec capuchons : possible, solide, inviolable, démontable (Cf. chap. 3.5)

Borne Petit modèle BCO p

- › bois traité, classe 4 brut ou option mélèze
- › section carrée 200 x 55 x 55 mm

Mise en place :

- › installation par vis sur support (banc, poubelle ..)
- › protection contre infiltration
- › intégration et fixation d'un poinçonneur normalisé FFCO de type Silva ou similaire, avec possibilité de changer le poinçon sans démonter la pince

Option : Installation amovible par câble galvanisé de 4mm de diamètre et système de serrage (par clé).

Plaque CO PLCO

- › aluminium
- › taille 50 x 50 mm
- › épaisseur 1 mm
- › texte gravé et peint
- › couleur : gris : réf. RAL 7004
orange : réf. RAL 2011
blanc : réf. RAL 9003
noir : réf. RAL 9005

Cf maquette page 113

Fixation : 2 vis peintes face avant